

VD_OMNI AC.2020.0069 vom 2. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0069

FR: VD_OMNI AC.2020.0069 du 2 juin 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0069 del 2 giugno 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de Tévenon | Parcelle située en zone réservée dans laquelle toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC. La municipalité autorise la propriétaire à installer des vitrages coupe-vent à sa terrasse couverte, à condition toutefois qu'ils ne ferment pas entièrement l'espace. La propriétaire fait installer des panneaux en verre coulissants sur des rails fixés au sol et au plafond sur les deux faces ouvertes de sa terrasse. La décision municipale exigeant de démonter une partie de ces panneaux en verre est confirmée: étant donné ses dimensions, sa communication interne avec l'habitation et son caractère habitable en tout cas une grande partie de l'année, l'espace fermé installé à la place de la terrasse couverte grâce à l'adjonction de vitrages ne constitue pas une dépendance au sens de l'art. 39 RLATC et du règlement de la zone réservée. Par ailleurs, la décision respecte le principe de la proportionnalité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse l'installation par la recourante de vitrages pour protéger sa terrasse couverte. La municipalité ordonne à la recourante de démonter une partie de ces vitrages (soit ceux installés sur la face sud, soit ceux installés sur la face est), au motif que leur installation contrevient à l'art. 3 du règlement de la zone réservée. a) Le secteur où se situe la parcelle n° 626 de la recourante est en effet régi par le plan de la zone réservée. L'art. 3 du règlement de la zone réservée dispose ce qui suit:

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il appartiendra à la municipalité de fixer un nouveau délai pour procéder à la remise en état (art. 59 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 LPA-VD). La municipalité, assistée d'un avocat, a droit à des dépens, qui sont mis à la charge de la recourante (art. 55 LPA-VD et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.